SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET

2º SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 21 juin 1961. — Présidence de M. Joseph Yvon, viceprésident. — La commission a tout d'abord procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi (n° 175, session 1960-1961) tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

Après avoir entendu les explications de M. Toribio, rapporteur, la commission a donné un avis favorable à tous les amendements présentés par la Commission des Lois constitutionnelles. La plupart des modifications proposées étaient, d'ailleurs, de pure forme, à l'exception:

— de la suppression demandée de l'article 870-16 qui prévoyait la constatation d'infractions « qui pourraient être ultérieurement définies »;

de l'adjonction d'un article n° 870-16 bis ainsi rédigé.
 « Toutes les contestations entre bailleurs et colons partiaires sont portées devant le tribunal d'instance de la situation des lieux ».

En revanche, la commission a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements présentés par M. Camille Vallin tendant à modifier les articles 2, 4 et 5 du projet.

La commission a procédé ensuite à la désignation d'un rapporteur pour les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale:

- (n° 265, session 1960-1961) autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne:
- (n° 266, session 1960-1961) portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.
 - M. Cornat a été chargé de rapporter ces deux textes.

Puis la commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. Gadoin sur le projet de loi (n° 238, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti.

Enfin, la commission a procédé à un examen approfondi des articles premier et 2 du projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, rapport épour avis par M. Georges Bonnet.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a, tout d'abord, adopté les trois amendements suivants:

1° A l'article premier :

Dans le texte proposé pour cet article, supprimer les mots:
« et les bruits ».

2° A l'article 2:

Rédiger comme suit le premier alinéa:

« Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique, sur le rapport des ministres compétents — et, en ce qui concerne les établissements industriels, après avis du comité consultatif des établissements classés — détermineront... » (Le reste sans changement.)

Modifier comme suit le paragraphe 3:

Après les mots: « l'ouverture des établissements », insérer les mots: « non compris dans la nomenclature des établissements classés » (le reste sans changement).

Enfin, à la demande de M. Blondelle, elle a adopté deux amendements :

1° A l'article premier:

Ajouter un paragraphe ainsi rédigé:

Les dommages dus aux pollutions atmosphériques ouvrent droit à indemnité; les établissements contrevenant aux règlements en vigueur seront présumés responsables de tous les dommages dus à ces pollutions. »

2° A l'article 2 :

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe ainsi rédigé:

- « Ces décrets devront prévoir :
- l'énumération des différentes formes de pollution et la définition des méthodes d'analyse de l'air;
- la procédure à suivre pour définir les zones de pollution et déterminer les périmètres de protection;
 - les conditions d'indemnisation des dommages causés;
- la création d'un service national de lutte contre la pollution.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 21 juin 1961. — Présidence de M. Rotinat, président. — M. André Monteil a fait à la commission l'exposé de ses rapports sur:

- 1° Le projet de loi (n° 244, session 1960-1961) portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves;
- 2° Le projet de loi (n° 245, session 1960-1961) modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le premier rapport, concluant à l'adoption conforme du texte déposé par le Gouvernement, a été approuvé par la commission.

Dans son second rapport, M. André Monteil a soumis à la commission trois amendements tendant à insérer dans le corps de l'article premier des dispositions touchant au statut même des officiers que le projet de loi renvoyait à un décret rendu après avis du conseil supérieur de la marine.

M. André Monteil a déclaré qu'en effet de telles dispositions devaient rester du domaine de la loi. Le rapport a été adopté à l'unanimité par la commission.

Puis la commission a entendu un important rapport de M. Marius Moutet sur le projet de loi (n° 235, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la commission.

Enfin, M. Pisani a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 242, session 1960-1961) relatif à la promotion pour services execptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air.

Le rapport a été adopté par la commission.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 21 juin 1961. — Présidence de M. Roger Menu, président. — La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Lucien Bernier sur le projet de loi (n° 240, session 1960-1961) autorisant, dans les départements d'outre-mer, l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. La commission a adopté les conclusions de son rapporteur favorables à l'adoption du texte gouvernemental, sous réserve que la date d'application de la loi soit fixée au 1er janvier 1961.

Reprenant l'étude du projet de loi (n° 171, session 1960-1961) tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, qui avait précédemment fait l'objet d'un rapport de M. André Chazalon, la commission a adopté un amendement de M. Lagrange tendant à étendre le bénéfice des dispositions envisagées à toutes les catégories d'assurés sociaux admises au régime des assurances sociales postérieurement au 1° juillet 1930.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 21 juin 1961. — Présidence de M. Alex Roubert, président. — La commission a décidé de demander le renvoi pour avis:

- du projet de loi (n° 265, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne;
- du projet de loi (n° 266, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation :
- de la proposition de loi (n° 304, session 1959-1960) de M. André Armengaud sur les marques de fabrique et de commerce.
- M. Gustave Alric a été nommé rapporteur pour avis de ces deux projets et de cette proposition de loi.

La commission a entendu les rapports de M. Georges Portmann sur les projets de loi :

- (n° 236, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions;
- (n° 237, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions.

Le rapporteur a procédé à l'analyse de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

Il a indiqué que cette convention est relative seulement aux impôts sur les revenus et sur la fortune, une convention ulté-

rieure devant concerner les droits de succession. Quant aux contribuables visés, l'article 2 de la convention dispose qu'elle s'applique tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Après les interventions de MM. Brunhes, Lachèvre, Kistler, Descours Desacres, Motte, Soufflet et Alex Roubert, président, la commission a adopté le projet de loi qui lui était soumis.

Le rapporteur a ensuite procédé à l'étude de la convention du 8 octobre 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien. Cette convention recouvre à la fois le domaine des impôts sur le revenu, sur la fortune et celui des impôts sur les successions. A l'issue de cet examen, la commission a adopté le projet de loi en discussion.

Saisie des amendements au projet de loi de programme (n° 260, session 1960-1961) relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale, la commission a décidé de se montrer favorable à un amendement (n° 1) de M. Vérillon et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant, à l'article 2 du projet de loi, à prévoir la consultation des collectivités locales pour l'équipement des organisations privées préalablement agréées.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION SUFFRAGE UNIVERSEL REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 21 juin 1961. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — Sur le rapport de M. Marcel Prélot, et à la
suite d'un large échange de vues auquel ont participé, notamment, MM. Abel-Durand, Fastinger, Hugues, Montpied et Zussy,
la commission a adopté le projet de loi (n° 208, session 1960-1961)
complétant et modifiant le Code de la nationalité française. Elle
a chargé son rapporteur de défendre en son nom plusieurs amendements tendant, notamment dans le texte proposé pour l'article 64 du Code de la nationalité, à substituer à la date du
1° janvier 1930 celle du 1° septembre 1939, et, dans le texte
proposé pour les articles 143 et 144 dudit Code, à substituer au
mot « auteurs » les mots « ascendants directs ».

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de sa proposition de loi (n° 247, session 1960-1961) tendant à déclarer recevables les recours en cassation introduits pour violation de la loi, conformément aux dispositions du décret n° 55-562 du 20 mai 1955,

et M. Delalande, rapporteur de la proposition de loi (n° 256, session 1960-1961) de M. Courrière tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

Jeudi 22 juin 1961. — Présidence de M. Raymond Bonnefous, président. — La commission a examiné le projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917. Ce projet a été adopté, sous réserve de plusieurs amendements. Il a été notamment décidé de proposer, à l'article premier, de viser non seulement les pollutions de l'atmosphère et les bruits, mais aussi les odeurs.

Sur la proposition de son rapporteur, M. Pierre Marcilhacy, la commission a décidé en outre, au terme d'une longue discussion à laquelle ont participé, notamment, MM. Abel-Durand, Geoffroy, Hugues et Namy, de demander l'insertion dans le dispositif du projet d'un article premier bis (nouveau) ainsi rédigé:

« Toute incommodité, tout préjudice, causé par des pollutions atmosphériques ou des bruits résultant de l'inobservation des prescriptions de la présente loi obligent l'administration, la ou les personnes responsables à prendre ou à faire prendre toutes mesures, légalement ou réglementairement définies, pour la cessation des troubles constatés, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être demandés dans les termes du droit commun. ▶

Enfin, des amendements tendant à la suppression des articles 8 A, 8 C et 11 ont été adoptés.